

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 505-2017

Règlement modifiant le règlement 504-2017 sur les plans d'aménagement d'ensemble afin d'étendre l'obligation d'un P.A.E. aux zones RS-35, RS-36, RS-38, RS-40 et RS-41

ATTENDU la demande de modification aux règlements d'urbanisme déposée par MM. Jacques Coté et Pierre Chapleau et la création d'un nouveau règlement sur les PAE, portant le numéro 504-2017 adopté le 16 janvier 2017;

ATTENDU la volonté du conseil d'étendre l'obligation d'un PAE pour les zones RS-35, RS-36, RS-38, RS-40 et RS-41 afin de mieux encadrer le développement sur l'ensemble du secteur des grands lacs ;

ATTENDU QUE la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet de règlement ont été adoptés à la séance du 16 janvier 2017;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été soumis à la consultation publique le 6 février 2017.

POUR CES MOTIFS,

2017-072

il est proposé par M. Camille Solomon, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 505-2017 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La table des matières est modifiée au titre 3.1 par l'ajout des zones RS-35, RS-36, RS-38, RS-40 et RS-41. Celui-ci s'écrira comme suit :

3.1 PAE 01; SECTEUR DES GRANDS LACS, ZONES RS-35, RS-36, RS-37, RS-38, RS-39, RS-40, RS-41, RS-42, RS-43, RT-4

ARTICLE 3

Le tableau définissant le territoire assujéti et se trouvant à l'article 1.3 est modifié par l'ajout des zones RS-35, RS-36, RS-38, RS-40 et RS-41. Celui-ci s'écrira comme suit :

SECTEURS	
PAE 01	Secteur des grands lacs, zones RS-35, RS-36, RS-37, RS-38, RS-39, RS-40, RS-41, RS-42, RS-43, RT-4

RÈGLEMENT 505-2017 (suite)

ARTICLE 4

Le titre figurant à l'article 3.1, chapitre 3 est modifié par l'ajout des zones RS-35, RS-36, RS-38, RS-40 et RS-41. Celui-ci s'écrira comme suit :

3.1 PAE 01; Secteur des grands lacs, zones RS-35, RS-36, RS-37, RS-38, RS-39, RS-40, RS-41, RS-42, RS-43, RT-4

ARTICLE 5

Le critère numéro 2 relatif aux usages et densités présenté au tableau Critères à rencontrer de l'article 3.1.2 est modifié de la façon suivante :

Critères	Libellé
Critères relatifs aux usages et densité	
1	La densité d'occupation est d'au plus 2 logements à l'hectare, la superficie minimale d'un lot est de 5 000 mètres carrés et le coefficient d'occupation au sol est de 10 %.
2	Les usages permis sont les suivants : a) Dans les zones RS-35, RS-36, RS-37, RS-38, RS-40 et RS-41 (11100) résidentiel isolé; b) Dans les zones RS-39, RS-42, RS-43 et RT-4 (11100) résidentiel isolé; (21000) l'hébergement et restauration; (21002) auberges et (21007) restaurants; (23000) le récréotouristique extérieur intensif; (24000) le récréotouristique intérieur intensif; (26000) les commerces reliés à la diffusion des métiers d'art; (27000) les commerces liés aux équipements touristiques majeurs nécessitant l'implantation dudit équipement au préalable.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Directrice du Service du greffe

Maire